

AMENAGEMENT DU PLAN D'EAU D'EMBRUN

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE (COT)

ENTRE :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de **1 619 338 374,00 euros** Euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur Hervé GUILLOT, Directeur d'EDF Hydro Méditerranée, faisant élection de domicile à l'Unité Production Méditerranée – 10 avenue Viton – 13482 Marseille Cedex 20,

Désignée ci-après par l'appellation « Electricité de France » ou « Le concessionnaire »

D'UNE PREMIERE PART,

représentant de

de euros, dont le siege sociale est

immatriculé au registre du commerce de

sous le numéro

Désigné(e) ci-après par le terme « le bénéficiaire »

D'UNE SECONDE PART,

AVEC L'INTERVENTION DE :

La Commune d'Embrun faisant élection de domicile à la Mairie d'Embrun et représentée par son Maire, Madame Chantal EYMEOD dument habilité(e) par décision du conseil municipal (**annexe 1**), et intervenant en qualité d'opérateur auquel Electricité de France a confié la gestion des occupations du domaine public hydroélectrique.

Désignée ci-après par « La Commune ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Electricité de France exploite la chute hydroélectrique de Serre Ponçon, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges spécial de la concession et à la Convention entre E.D.F et l'Etat par application des décrets en date du 28 septembre 1959 et 26 septembre 1961.

Cet aménagement a été conçu pour la satisfaction du Service Public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique en vue d'une fourniture aux usagers. C'est dans ce cadre que sont exploités les ouvrages de la chute de Serre Ponçon et par conséquent aucune obligation ou attribution n'incombe à Electricité de France en dehors de cette mission.

S'agissant d'un site à préserver, le développement des activités touristiques, sportives ou de loisirs doit être examiné en conciliant fréquentation et protection de l'environnement.

La présence d'activités sur le domaine concédé à Electricité de France doit faire l'objet d'autorisations précaires et révocables d'occupation des berges ou d'utilisation du plan d'eau.

Depuis sa création, le plan d'eau d'Embrun attire de nombreuses activités touristiques et sportives. Dans un souci de préservation du site, la Commune d'Embrun et Electricité de France ont décidé de collaborer pour assurer une gestion des berges harmonieuse mais aussi pour organiser et contrôler les activités touristiques, nautiques sportives, ou de loisirs.

Dans l'attente de la conclusion d'une nouvelle convention fixant les modalités de cette gestion et compte tenu de l'évolution du contexte économique et des règles juridiques en matière d'occupation du domaine public, notamment celles édictées par le décret du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux et l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, il est nécessaire de réviser les modalités de mise à disposition du foncier relevant de la domanialité publique.

C'est dans ce cadre que La Commune se charge :

- de recevoir les demandes de tiers ;
- d'analyser, pour chaque cas, si la demande est recevable, c'est-à-dire si elle répond aux critères de la pré-instruction tels que définis dans la convention ;
 - dans la négative, elle transmet à EDF pour information et notifie le rejet au pétitionnaire ;
 - dans l'affirmative, la Commune examine si le projet entre dans les critères d'application de l'Ordonnance d'avril 2017 ;
 - si tel n'est pas le cas (pas d'exploitation économique par exemple), la Commune transmet à EDF la demande avec son avis motivé, EDF accepte et conclut une convention d'occupation temporaire (COT) ou refuse et notifie un rejet ;
 - si tel est le cas et qu'EDF a explicitement considéré la demande comme étant recevable, la Commune ouvre une procédure de publicité et de mise en

concurrence sur la base de critères de sélection déterminés en accord avec EDF ;

- de recevoir les candidatures et sélectionner le candidat potentiellement retenu, proposer ce dernier à EDF, laquelle étudiera la délivrance de la COT et les modalités administratives nécessaires en cas de réalisation de travaux.

La Commune s'engage à inviter EDF lors de l'ouverture des plis.

C'est dans ce cadre juridique que ce dossier de candidature a été retenu.

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 – DECLARATION PREALABLE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire prend acte de la loi du 16 octobre 1919 modifiée sur l'hydroélectricité, de ses décrets d'applications, du cahier des charges particulier de la concession de la chute de serre Ponçon approuvé par décrets en date du 28 septembre 1959 et 26 septembre 1961 et des dispositions édictées dans le code de l'énergie. Ces textes fixent les prérogatives et les prescriptions relatives à la gestion du domaine public hydroélectrique. Ils disposent que seul Electricité de France est habilitée à consentir une COT, ce sous réserve de son approbation préalable du Préfet.

ARTICLE 2 – OBJET

Electricité de France accorde au Bénéficiaire par la Commune, l'autorisation d'occuper le domaine public hydroélectrique, dans le but exclusif de :

- Exercer la pratique (à définir selon l'usage envisagé).

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini, dans la limite des installations précisées par le présent article tout équipement ou toute autre activité ne pourraient être réalisés que par accord complémentaire des parties, voire même par une autre procédure d'appel d'offre.

Toute autre activité ponctuelle de vente devra faire l'objet au préalable d'une demande écrite auprès de la collectivité.

En cas d'accord de cette dernière, le Bénéficiaire devra notamment respecter les consignes de traitement des déchets applicable autour du plan d'eau.

ARTICLE 3 – TERRAIN(S) DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE OCCUPE(S)

L'occupation du domaine public hydroélectrique concédé à Electricité de France s'exercera

- au droit de la (des) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) : A DEFINIR SELON DEMANDE

Commune	Lieudit	Section	Numéro
Embrun	Le Plan d'Eau	AN	431
Embrun	Le Plan d'Eau	AN	393

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer au plan parcellaire (**ANNEXE 2**) et vue de l'emplacement (**ANNEXE 3**) joints à la présente convention.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU BENEFICIAIRE

La présente convention porte sur l'implantation et la gestion d'équipements limités aux activités nautiques, touristiques, sportives ou de loisirs, précisant que les aménagements doivent satisfaire à la réglementation existante en matière d'environnement et d'urbanisme en vigueur au moment de leur installation.

En suite de quoi, les équipements et installations légères que le Bénéficiaire est autorisé à implanter pour exercer son activité sont listés en **ANNEXE 6**.

Le Bénéficiaire sera seul responsable et à ses frais, du fonctionnement, de l'entretien, la surveillance, le remplacement et de la réparation de ses installations ou de ses aménagements. Electricité de France imposera, s'il y a lieu, ou fera exécuter aux frais du Bénéficiaire, les travaux nécessaires afin que cette condition soit remplie.

ARTICLE 5 – LEGISLATION APPLICABLE

Les terrains sur lesquels l'occupation est consentie faisant partie du domaine public hydroélectrique, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas relever de la législation de droit commun.

Les dépendances immobilières mises à disposition sont imprescriptibles comme constituant le domaine public hydroélectrique de l'ETAT. En conséquence, le Bénéficiaire reconnaît que la présente convention d'occupation est accordée à titre précaire et révocable, et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel sur les installations et aménagements réalisés par le Bénéficiaire.

Du fait de la nature juridique du domaine mis à la disposition du Bénéficiaire, de la précarité de l'autorisation et de l'absence de loyer, il ne saurait en aucun cas être admise une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.

ARTICLE 6 – RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION

La pratique de la navigation relève de l'autorité du Préfet et non d'Electricité de France. Les activités organisées sur le plan d'eau devront respecter des arrêtés inter-préfectoraux en vigueur et au futur arrêté réglementant la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur la retenue qui s'impose à tout usager.

L'autorisation accordée au Bénéficiaire reste soumise aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou à intervenir notamment en matière de police de l'eau, de sécurité personnes, de protection de l'environnement, de salubrité, d'urbanisme ou de police de la pêche.

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé que la présente convention ne le dispense nullement d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'exercice ses activités et ainsi que pour l'implantation d'éventuels aménagements associés à leur pratique. Lesdites autorisations devront être communiquées à la Commune dans le cadre de la procédure de pré-instruction des dossiers.

Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations ou non-respect de la législation et de la réglementation en vigueur provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 7 – NON EXCLUSIVITE D'USAGE DES BERGES ET DU PLAN D'EAU

La présente convention n'assure au Bénéficiaire aucune exclusivité d'usage des berges et du plan d'eau.

L'autorisation est consentie sous réserve du respect des droits des tiers et notamment des Bénéficiaires d'arrêtés municipaux ou préfectoraux, de servitudes administratives ou résultant du code forestier mais aussi des titulaires du droit de pêche et de chasse. Il est notamment rappelé que le droit de pêche est assorti d'un droit de passage le long des berges.

Le Bénéficiaire devra donc respecter la libre circulation tant sur les berges que sur la retenue. Il s'engage à n'édifier aucun dispositif susceptible d'y faire obstacle et plus généralement à ne rien faire qui empêcherait, restreindrait ou gênerait les tiers dans l'exercice de leurs droits.

ARTICLE 8 – TRAVAUX DE REALISATION DES INSTALLATIONS DU BENEFICIAIRE

Tous les travaux réalisés sur le domaine concédé devront répondre aux normes de sécurité et être exécutés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur.

Avant réalisation, les travaux, devront faire l'objet d'une note de pré-cadrage présentant les modalités d'exécution des travaux et leur interaction avec les ouvrages EDF suivant le modèle communiqué par EDF.

Cette note permettra à EDF de définir conjointement avec l'autorité concédante, la procédure idoine pour accorder l'exécution des travaux conformément à l'article R 521-40 du code de l'énergie.

Après étude du dossier EDF adressera à la Commune, les conclusions de l'instruction.

Dans le cas où une demande d'autorisation préfectorale serait nécessaire au titre du code de l'énergie, EDF adressera à la Commune, la liste des éléments complémentaires nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation administrative y compris les couts d'études et d'instruction associés le cas échéant.

Toute modification réalisée sans l'accord préalable d'Electricité de France entrainerait la résolution de plein droit de la présente convention.

Le Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du fait que le niveau de la retenue peut varier, et que par conséquent, les aménagements qu'il est autorisé à effectuer sont susceptibles d'être émergés ou submergés. Il prend à sa charge les risques signalés et s'engage à tout mettre en œuvre pour que les installations réalisées restent solidaires de leur ancrage en cas de submersion pour éviter tout risque de dérive sur le plan d'eau et vers le barrage.

ARTICLE 9 – MODALITES D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage à occuper le domaine public hydroélectrique « raisonnablement », et à assurer un entretien régulier des terrains mis à disposition.

Conformément aux engagements pris par Electricité de France pour la protection de l'environnement, le Bénéficiaire s'engage à utiliser les terrains objet de la présente convention dans le respect de la conservation du milieu écologique et à maintenir la diversité de la flore et des espèces animales. Aucun dépôt de déchets et autres détritrus ne sera toléré sur la zone mise à disposition.

Le Bénéficiaire reconnaît que l'exploitation par Electricité de France de la chute hydroélectrique de Serre Poncon ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention. Il s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'exploitation hydroélectrique ni à la conservation des terrains et aménagements de ces chutes.

Le Bénéficiaire s'engage à laisser au concessionnaire, à ses préposés, la libre circulation sur les biens ainsi mis à disposition pour les besoins de l'exploitation hydroélectrique ou pour s'assurer du bon état des terrains occupés.

D'une manière générale et pour ne pas fragiliser la digue, aucun aménagement fixé au sol ne sera accepté à proximité de l'ouvrage.

Tout aménagement nécessitera l'accord écrit de la collectivité qui consultera EDF pour s'assurer de la compatibilité du projet avec la sureté hydroélectrique.

Par ailleurs si l'activité exercée implique ou nécessite :

- la mise en place de barrières, ces dernières devront impérativement être démontables et intégrées au site (barrières bois préconisées). En aucun cas la mise en place de barrières de type chantier ou de police (Heras, acier, ...) ne sera tolérée.

Le choix des matériaux et l'emprise retenue nécessiteront au préalable l'accord écrit de la collectivité.

- la mise en place de bâtis (type chalet) permettant d'assurer l'accueil du public ou l'encaissement, sera soumise au respect des démarches administratives (dépôt d'une déclaration préalable de travaux, ...).

Le bâti devra obligatoirement être démontable et présenter une qualité architecturale en parfaite cohérence avec le site naturel du plan d'eau. Ainsi les constructions en bois seront à privilégier.

Electricité de France, pourra à tout moment imposer au Bénéficiaire l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avèreraient nécessaires à la bonne conservation des immeubles mis à disposition dès lors que ces travaux seraient motivés par l'activité ou les équipements du Bénéficiaire. L'exécution de ces travaux, quels qu'en soient le coût et la durée, ne sera pas indemnisée.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le Bénéficiaire remettra en parfait état les terrains occupés en assurant l'enlèvement de ses installations. En cas de non-obtempération dans un délai de deux mois, Electricité de France aura la faculté de faire réaliser cette remise en état aux frais du Bénéficiaire. Electricité de France bénéficiera gratuitement et de plein droit des embellissements et améliorations non individualisables ou réalisées à demeure (ex : plantations, accès à l'eau).

Le Bénéficiaire signalera à Electricité de France, dès qu'il l'aura constaté, tout empiètement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation de l'immeuble mis à disposition.

Il devra également veiller à la conservation des bornes existantes sur les terrains et à pourvoir au remplacement des bornes disparues, déplacées ou détériorées.

ARTICLE 10 – RESTRICTIONS A L'AUTORISATION

La commune pourra procéder pour des raisons d'ordre technique ou d'ordre public à la fermeture du site.

Les installations (jeux, équipements, ...) seront démontées ou déplacées lors de l'organisation de manifestations de grande importance (Tour de France, Triathlon, Outdoormix, ...).

Ces restrictions n'ouvrent droit à aucune indemnité ni compensation financière et seule la collectivité sera à même de juger du caractère de « manifestation de grande importance ».

ARTICLE 11 - ETAT DES LIEUX

A défaut d'état des lieux initial, le terrain objet de la présente occupation et ci-dessus définis, sera réputé en bon état dans la mesure où il remplit sa fonction au moment de l'occupation.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le bénéficiaire remettra en parfait état le terrain occupé en assurant l'enlèvement de ses installations. En cas de non-obtempération dans un délai de deux mois, le concessionnaire aura la faculté de remettre le terrain en état aux frais du bénéficiaire. A cet effet et si nécessaire un état des lieux sera contradictoirement établi.

ARTICLE 12 – SECURITE DES PERSONNES

Le Bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée

par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages hydroélectriques, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans l'annexe 4

« Exposition des tiers aux risques/ Document sécurité tiers », faisant partie intégrante de la présente convention. Le Bénéficiaire déclare notamment être parfaitement informé des dangers que présente la retenue, et notamment des risques liés aux variations du niveau de la retenue.

Le Bénéficiaire devra notamment mettre en place, concernant les activités qu'il organise, un dispositif : de surveillance des personnes et des équipements correspondants.

Le Bénéficiaire s'oblige à porter à la connaissance des usagers des activités qu'il organise toute information liée à l'existence au fonctionnement des ouvrages hydroélectriques ainsi qu'à la coexistence de ses activités avec les autres activités et équipements autorisés sur la retenue.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, hors de toute intervention et responsabilité d'Electricité de France, des risques qui découlent de ces informations pour ses activités objets de la présente convention.

Le Bénéficiaire mettra en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, et entretiendra les supports d'information liés à la sécurité de son activité.

Le Bénéficiaire informera les usagers de ses installations et des activités qu'il organise des dangers de tous type qu'ils sont susceptibles de provoquer par leur imprudence, négligence, inattention même si ces dangers résultent du seul exercice de l'activité et de la seule utilisation de l'équipement ici visé.

Le Bénéficiaire devra informer Electricité de France de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, à celle de ses ayants-droit ou d'une façon plus générale, des tiers.

ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS POUR LA BIODIVERSITE

EDF est engagée depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion durable et respectueuse de la biodiversité de son foncier. L'entreprise s'astreint à intégrer les enjeux spécifiques aux milieux naturels et aux espèces animales et végétales présentes et étend désormais cette prise en compte de la biodiversité aux bénéficiaires de conventions portant sur son foncier.

Ainsi, le Bénéficiaire devra, au-delà des exigences légales et réglementaires auxquelles il est déjà tenu :

- * s'informer sur les éventuelles zones protégées ou inventoriées, au titre du code de l'environnement, applicables au périmètre de la dépendance mise à disposition (exemples : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides,)

- * ne pas utiliser de produits chimiques (herbicides, pesticides, fongicides, fertilisants,...) pour l'entretien des parcelles, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces invasives (types Ambrosie, Renouée du Japon, etc.) ;

- * favoriser la réalisation des travaux susceptibles d'affecter la biodiversité (gyrobroyage, fauche, taille des haies...) en dehors des périodes de nidification ;

- * de façon générale, maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique les biens mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

- * Sensibiliser les clients / participants au DD et à la richesse des espaces naturels à proximité;

- *Privilégier l'utilisation de produits éco responsables

- *Organiser l'information de l'activité par le biais de communications « propres » (courriel, téléphone, papier recyclé ou issu de forêt contrôlées ...)

- *Récupérer et trier les déchets

Lorsque que la convention porte sur du foncier situé en zone Natura 2000, le Bénéficiaire peut également s'engager dans le cadre d'une charte ou d'un contrat Natura 2000, et dans ce dernier cas, bénéficier des contreparties financières associées (MAET ou aides non agricoles). EDF pourra accompagner le Bénéficiaire dans cette démarche s'il le souhaite.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le concessionnaire, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables à la présente occupation.

Le Bénéficiaire fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient leur être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde du concessionnaire.

ARTICLE 15 – ASSURANCE

En application de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, le concessionnaire ou son personnel sur le périmètre de la zone mise à disposition par le concessionnaire (cf. plan annexe 3) ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances des biens mis à disposition.

Conformément aux principes de responsabilité définis dans la présente convention, cette assurance comportera une clause de non recours contre le concessionnaire et son personnel et les garantira à la suite de toute action exercée directement à leur encontre en raison de dommages imputables aux installations mentionnées dans la présente et causés par leur utilisation.

Le Bénéficiaire annexera à la présente, une copie de son contrat d'assurance à jour ou une attestation d'assurance valide (Annexe 5)

ARTICLE 16 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le versement par le Bénéficiaire d'une redevance annuelle correspondant à :

- une part fixe d'un montant annuel de€,
- et d'une part variable égale à 4 % du chiffre d'affaire annuel de l'année N-1.

A ce titre l'exploitant fournira au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice budgétaire un bilan comptable à la collectivité.

Cette redevance sera payée annuellement au mois de septembre.

Cas particulier de la première année de facturation :

Dans le cas où l'occupant n'aurait pas encore exercé une année complète lors du premier exercice de facturation, la part variable de la redevance serait remplacée par le paiement de 20 % de la part fixe.

Les redevances seront réglées par le Bénéficiaire à la Commune, par chèque bancaire ou postal, ou par virement, dès réception du titre exécutoire correspondant.

ARTICLE 17 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Elle est conclue à titre personnel, précaire et révocable, et expire de plein droit au bout de 5 ans à

compter de la signature de la présente convention et pourra être étendue en fonction du montant des investissements consentis.

ARTICLE 18 – SUSPENSION OU RESILIATION

Electricité de France se réserve la faculté de suspendre ou de résilier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnité au profit du Bénéficiaire, dans les cas suivants :

- non respect par le Bénéficiaire de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention ;
- pour des raisons de sécurité, des motifs tirés l'exploitation par Electricité de France des ouvrages hydroélectriques ou des nécessités du Service Public dont elle a la charge, motifs dont elle sera seule juge.

La suspension, l'interruption ou la résiliation de la présente convention interviendra dès réception par le Bénéficiaire de la lettre recommandée avec accusé de réception qu'Electricité de France lui aura adressée.

En dehors des cas précités, les parties pourront dénoncer la présente unilatéralement, sans indemnité, et sans devoir en justifier les motifs, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 19 – TRANSMISSIBILITE

La présente étant personnelle au Bénéficiaire, il ne pourra céder à un tiers les droits qui lui sont consentis par la présente mise à disposition. Dans le cas d'un transfert ou d'une cession d'activité du Bénéficiaire, sa reprise par un tiers devra nécessairement faire l'objet d'une nouvelle procédure d'appel d'offre.

ARTICLE 20 - AFFICHAGE ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION

Un avis d'attribution de la présente sera affiché par le Bénéficiaire, à ses frais exclusifs, sur les lieux de l'occupation et ce de façon à être normalement visible.

L'affichage doit être réalisé immédiatement après l'obtention de l'autorisation d'occupation et pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 21 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES TIERS

La présente occupation du domaine public hydroélectrique pourra être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et d'affichage visé à l'article 19.

ARTICLE 22 - LITIGES

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant à EDF DAIP CCPFA, Pôle Expertise Patrimoine – 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr »